

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 140 vom 5. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___140

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 140 du 5 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 140 del 5 dicembre 2013

Regeste

ESCROQUERIE, ASTUCE, DESSEIN D'ENRICHISSEMENT, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, MENACE{DROIT PÉNAL}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC | 146 al. 1 CP, 180 CP, 22 CP, 42 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et dans le délai légal par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D.K. _____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie en raison des faits décrits sous chiffre 2.3.1. Il reproche à la première autorité d'avoir préféré la version du plaignant à la sienne. Subsidiairement, il soutient que les faits retenus ne seraient pas constitutifs d'escroquerie.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

Le prévenu admet la matérialité des faits retenus, mais soutient qu'il aurait agi ainsi à la demande de Q._____, qui aurait craint ne pas bénéficier de l'indemnisation si le montant était versé sur son compte débiteur. Cette version est contestée par Q._____, qui fait valoir qu'il a entrepris des démarches par le biais d'un avocat auprès de la compagnie d'assurance pour demander ce qu'il était advenu du remboursement des ordinateurs, ce qui n'aurait pas eu de sens s'il avait lui-même donné pour instruction de faire opérer le versement en faveur de l'appelant. Pour ce dernier, en présence de versions contradictoires, il y aurait à tout le moins lieu de retenir l'existence d'un doute conduisant à le mettre au bénéfice de la version la plus favorable. La version de l'appelant n'est pas crédible. En premier lieu, celui-ci n'avait aucune raison de s'arroger faussement le titre d'administrateur s'il agissait comme il le prétend à la demande du plaignant. Il est en outre établi qu'un avocat mandaté par Q._____ a effectivement entrepris des démarches au mois de mars 2010 (dossier D, P. 7/23-24), ce qui est un indice en faveur de la version du plaignant. Il faut retenir dans le même sens le contenu d'un courrier électronique que le prévenu a adressé à Q._____ le 18 mars 2010 (dossier D, P. 7/28), soit plus de deux mois après le versement des montants litigieux par la compagnie d'assurance. A cette occasion, l'appelant a indiqué à Q._____ que la compagnie d'assurance lui avait versé un montant total de 4'500 fr. au titre de l'indemnisation des deux ordinateurs et a tenté de lui faire croire qu'il n'avait pourtant souhaité obtenir que l'indemnisation de son propre ordinateur. Il a déclaré à Q._____ qu'il lui ferait transférer le montant de 2'500 fr. correspondant à l'indemnisation pour son ordinateur. Il faut déduire des explications que comporte ce courrier, qui ne correspondent ni aux déclarations du prévenu en cours d'enquête (cf. dossier D, PV aud. 4) ni à celles faites à l'audience du Tribunal de police (p. 5 du jugement attaqué), que jusqu'à cette époque, Q._____ ignorait que l'appelant avait demandé que l'intégralité des indemnisations soit versée sur son compte. En définitive, c'est à raison que le premier juge a préféré la version du plaignant et écarté celle du prévenu.

E. 3.3

L'appelant conteste en outre la qualification d'escroquerie, soit pour l'essentiel parce qu'il n'aurait pas commis une tromperie astucieuse.

E. 3.3.1

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP). Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art.

146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (TF 6B_22/2011 du 23 mai 2011 c. 2.1.1; ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; ATF 128 IV 18 c. 3a; cf. ég. ATF 120 IV 122 c. 6a). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (TF 6B_22/2011 du 23 mai 2011 c. 2.1.1; ATF 135 IV 76 c. 5.2).

E. 3.3.2

En l'espèce, l'appréciation de la situation par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. En agissant depuis les locaux de l'entreprise et en usant de ses coordonnées professionnelles, ainsi que du timbre de l'entreprise (cf. dossier D, P. 7/26), le prévenu a rendu difficile la découverte de la tromperie pour la compagnie d'assurances. Pour le surplus, l'appelant a bénéficié d'un enrichissement illégitime correspondant au montant versé au titre de l'indemnisation liée à l'ordinateur de Q._____, de sorte que l'infraction d'escroquerie est réalisée.

E. 3.3.3

Au vu de ce qui précède, le premier grief soulevé par l'appelant doit être écarté.

E. 4

L'appelant conteste également la qualification d'escroquerie en raison des faits décrits sous chiffre 2.3.2. L'appelant a fait usage de documents de l'entreprise de Q._____ pour obtenir de ses cocontractants, lesquels, pour certains d'entre eux, connaissaient le plaignant, des prestations hôtelières sans rapport avec son activité au sein de l'entreprise du plaignant. Comme dans le cas précédent, il était difficile pour ces cocontractants de déceler la tromperie, dès lors que l'appelant travaillait effectivement au service de cette entreprise. En outre, même si l'appelant a finalement trouvé des arrangements avec les hôtels concernés, il a manifestement agi dans un dessein d'enrichissement illégitime au détriment de Q._____, un dommage temporaire étant suffisant (ATF 122 IV 279 c. 2a ; ATF 121 IV 104 c. 2.c). A ce titre, il est vrai que les frais résultant du fait que le plaignant a dû consulter un avocat pour résister aux prétentions des hôtels ne peuvent en principe être rattachés au dessein d'enrichissement illégitime, dans la mesure où ils ne correspondent pas à l'avantage patrimonial constituant l'enrichissement (cf. ATF 134 IV 210 c. 5. 3). Le recours à un avocat, dont la nécessité n'est pas contestée, prouve néanmoins qu'en trompant ses cocontractants, le prévenu a concrètement mis en péril les intérêts économiques du plaignant en l'exposant à un dommage correspondant à son enrichissement. Au vu de ce qui précède, le deuxième grief soulevé par l'appelant doit être écarté.

E. 5

L'appelant conteste encore les faits décrits sous chiffre 2.4, ainsi que sa condamnation pour tentative de menaces qualifiées.

E. 5.1

L'appelant admet comme possible d'avoir prononcé la phrase « la prochaine fois, le couteau sera dans ta tête » et la Cour de céans n'en doute pas, compte tenu des propos clairs de l'épouse.

E. 5.2

Quant à la qualification juridique retenue par le premier juge, elle peut être confirmée. C'est à juste titre que celui-ci a considéré que, dans un contexte de dispute conjugale, prononcer la phrase « la prochaine fois, le couteau sera dans ta tête » après avoir violemment projeté un couteau dans une vitre et brisé cette dernière est propre à inspirer la crainte à une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Il en irait de même si l'on retenait que, comme il le prétend, l'appelant s'est borné à frapper – très – violemment une planche en bois avec son couteau. Pour le surplus, lorsque la victime n'a pas conçu de crainte, il se justifie de retenir la tentative de menaces (cf. ATF 99 IV 212 c. 1a).

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, le troisième grief soulevé par l'appelant doit être écarté.

E. 6

L'appelant conteste également la quotité de la peine à laquelle il a été condamné. Il fait toutefois dépendre son grief uniquement de l'admission de ses précédents moyens. Dans la mesure où ceux-ci ont été écartés, comme on vient de le voir, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par le premier juge. La Cour de céans peut dès lors se borner à confirmer qu'une peine privative de liberté se justifie manifestement en l'espèce pour des motifs de prévention spéciale, l'auteur ayant déjà été condamné à répétées reprises pour des infractions multiples, dont l'essentiel, comme en l'espèce, contre le patrimoine.

E. 7

L'appelant requiert enfin l'octroi du sursis.

E. 7.1

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus si durant les cinq ans

qui précèdent l'infraction, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis n'entrera alors en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 c. 4.2.3).

E. 7.2

En l'espèce, comme il a été condamné le 22 juin 2009 à une peine privative de liberté de dix mois, pour bénéficier du sursis, le condamné doit faire état de circonstances particulièrement favorables, qui n'existent pas en l'espèce. Il ressort au contraire du casier judiciaire de l'appelant que celui-ci est régulièrement condamné depuis 2003, sans que son comportement ne s'en trouve modifié. Le pronostic est donc clairement défavorable et la peine doit être ferme. L'appel est par conséquent mal fondé sur ce point également.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel du prévenu doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Le défenseur d'office de l'appelant a produit une liste détaillée des opérations effectuées en deuxième instance, pour un total de dix heures et vingt-cinq minutes. Compte tenu de la durée effective de l'audience d'appel, il se justifie d'admettre un total d'heures de travail de neuf heures au tarif horaire de 180 fr., une vacation au tarif forfaitaire de 120 fr. et les débours allégués, par 17 fr., et d'allouer un montant de 1'757 fr., plus la TVA, par 140 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument du jugement, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 1'897 fr. 55, TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.